



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT / BICUPE / SIC / LL - n° 2022 - 78

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Arras, le **08 AVR. 2022**

COMMUNE DE ARQUES

SOCIÉTÉ SABE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et laitières, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques **3642, 3643** ou **3710** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2000 modifié autorisant la Société SABE à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour bétail située 5, rue de Lorraine - 62510 ARQUES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société SABE à ARQUES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié accordant délégation de signature ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la Société SABE du 3 août 2020 relatif à l'évolution des conditions d'exploitation autorisées sur le site de ARQUES ;

Vu le dossier de réexamen en date du 17 novembre 2020 transmis par la Société SABE pour son site situé à ARQUES ;

Vu le mémoire justificatif de non-éligibilité transmis à l'inspection de l'environnement en date du 17 mai 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 7 décembre 2021 ;

Vu l'envoi par courriel du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1^{er} mars 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

- la rubrique associée à l'activité principale du site est la rubrique **3642** et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) associées à cette rubrique sont celles des industries agroalimentaires et laitières ;
- les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) relatives au secteur agroalimentaire ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019 ;
- conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :
 - les prescriptions dont sont assortis les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles **R.515-67** et **R.515-68** du code de l'environnement ;
 - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;
- les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les M.T.D relatives au secteur agroalimentaire ;
- les justifications fournies pour la non-éligibilité au rapport de base n'apparaissent pas assez développées ;
- l'évolution des conditions d'exploitation présentée dans le dossier de porter à connaissance du 3 août 2020 susvisé n'apparaît pas comme substantielle au regard de l'article **R.181-46** du code de l'environnement ;
- il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 2000 modifié susvisé relatives au dossier de réexamen au titre de la directive I.E.D du 17 novembre 2020 susvisé .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 décembre 2018 susvisé délivré à la Société SABE située 5, rue de Lorraine à ARQUES, autorisant à exploiter les installations de son usine de fabrication d'aliments pour animaux est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 : Application des Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) relatives au secteur de l'agroalimentaire

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 décembre 2018 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« L'établissement fait partie des établissements dit « I.E.D », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3642 «Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux » ;

2 - les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF FDM ;

En outre, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 3 : Remise du rapport de base ou du mémoire justificatif de non-éligibilité à la démarche du rapport de base

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant revoit son mémoire justificatif de non-éligibilité à la démarche du rapport de base. Il est notamment attendu de l'exploitant :

- qu'il précise son périmètre I.E.D ;
- qu'il se positionne, sur la base des critères d'inclusion et d'exclusion présentés dans le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive I.E.D (version 2.2) en détaillant ses justifications pour chacune des substances ;

Dans le cas où les conclusions du mémoire justificatif de non-éligibilité à la démarche du rapport de base seraient différentes de celles du mémoire présenté au moment de la remise du dossier de réexamen, l'exploitant transmettra, **sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, son rapport de base.

Article 4 : Modification

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 décembre 2018 susvisé, est modifié comme suit :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Réseau public	ARQUES	5400	20	40

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant met en place un système de comptage pour les différentes utilisations d'eau, notamment :

- La chaufferie (pour la granulation),
- La production,
- locaux sociaux sanitaires,
- compteur RIA.

L'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour permettre l'identification des réseaux. »

Article 5 : Réexamen périodique

L'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 décembre 2018 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9.4.2 DOSSIER DE RÉEXAMEN

En application de l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet, les informations mentionnées à l'article L.515-29 dudit code, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) principales relatives au secteur des industries agro-alimentaires et laitières (rubrique 3642 de la nomenclature ICPE).

Conformément à l'article R.515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

« 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D), prévus au 1° du I de l'article R.515-59 du même code, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 du code de l'environnement ;

« 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R.515-70 du code de l'environnement ;

« 3° A la demande du Préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) décrites dans les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) applicables et les niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D). »

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions des Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou

b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions des Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a) et b) ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une étude de risques sanitaires quantitative est attendue) ».

Article 6 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ARQUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie d'ARQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de SAINT-OMER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société SABE et dont une copie sera transmise au maire d'ARQUES.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société SABE - 5, rue de Lorraine – CS 40029 – 62507 ARQUES cedex
- Sous-préfecture de SAINT-OMER
- Mairie d'ARQUES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono